



Assemblée générale

Distr. générale
11 mai 2022
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Cinquante-cinquième session
Vienne, 27 juin-15 juillet 2022

État des conventions et des lois types et fonctionnement du Registre sur la transparence

Note du Secrétariat

I. Introduction

1. À sa treizième session, en 1980, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a décidé¹ qu'elle examinerait, à chacune de ses sessions, l'état des conventions auxquelles ses travaux avaient abouti. L'état d'adoption des lois types a été ajouté à la vingtième session de la Commission (A/CN.9/294, par. 2), à la suite de la finalisation de la première loi type de la CNUDCI.

2. La CNUDCI considère les activités de coopération et d'assistance techniques visant à promouvoir l'utilisation et l'adoption de ses textes comme des priorités, conformément à une décision prise à sa vingtième session (1987)². Le Secrétariat suit l'adoption des lois types et des conventions. Il recueille et diffuse également des informations sur les décisions de justice et les sentences arbitrales qui interprètent les conventions et les lois types issues des travaux de la Commission via la base de données CLOUT³.

3. La présente note indique l'état des conventions et lois types issues des travaux de la Commission. Elle indique également l'état de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958)⁴ qui, bien qu'ayant été adoptée avant la création de la Commission, est étroitement liée aux travaux que mène cette dernière dans le domaine de l'arbitrage commercial international.

4. On trouvera dans la présente note un récapitulatif des changements intervenus depuis le 1^{er} avril 2021, date à laquelle a été publié le dernier rapport annuel sur la question (A/CN.9/1056). Les renseignements qu'elle contient sont à jour au 1^{er} avril 2022. On pourra obtenir des renseignements autorisés sur l'état des traités déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, y compris des

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 17 (A/35/17), par. 163.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/42/17), par. 335.

³ Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT), https://uncitral.un.org/fr/case_law.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, n° 4739, p. 3.



informations historiques, en consultant la Collection des traités des Nations Unies (<http://treaties.un.org>). L'état des conventions présenté dans la note et sur le site Web de la CNUDCI s'appuie sur ces renseignements.

5. Des informations sur l'état des traités et des lois types sont également disponibles sur le site Web de la CNUDCI. Elles sont actualisées chaque fois que le Secrétariat est informé d'un changement. Des tableaux chronologiques des actes accomplis en rapport avec ces traités et des textes législatifs adoptés sur la base de ces lois types sont disponibles en ligne. Pour éviter toute redondance, ils ne sont pas reproduits ici.

II. État des conventions et des lois types

6. La présente note porte sur les traités et lois types énumérés ci-après et signale, à partir des informations reçues depuis le dernier rapport, les nouveaux actes accomplis en rapport avec ces traités (le terme générique « acte » désigne ici le dépôt d'instruments de ratification, d'approbation, d'acceptation, d'adhésion ou la signature concernant un traité, la participation à un traité par suite d'un acte accompli en rapport avec un traité connexe, ou encore le dépôt, le retrait ou la modification d'une déclaration ou d'une réserve) et les nouveaux textes législatifs adoptés sur la base de ces lois types.

a) Dans le domaine de la vente de marchandises

7. La CVIM et d'autres textes de la CNUDCI sur le sujet constituent un cadre juridique équitable, neutre et moderne pour la conclusion et l'exécution de contrats concernant la vente internationale de marchandises et les opérations connexes. Ils permettent ainsi d'accroître la prévisibilité juridique et de réduire les coûts des opérations.

Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (New York, 1974)⁵, telle que modifiée par le Protocole du 11 avril 1980 (Vienne). Nombre d'États parties : 23 ; Convention non modifiée, nombre d'États parties : 30⁶ ;

Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) (Vienne, 1980)⁷. Nombre d'États parties : 94.

L'état complet des conventions est disponible sur le site Web de la CNUDCI (<https://uncitral.un.org/fr/texts/salegoods>).

b) Dans le domaine du règlement des différends

8. Dans le domaine du règlement des différends, la CNUDCI s'est attachée à fournir un cadre juridique complet pour le règlement des litiges internationaux par voie d'arbitrage et de médiation. Pour ce faire, elle a élaboré des conventions, des lois types et des règles contractuelles, et a donné d'autres orientations utiles aux parties et aux institutions.

Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958)⁸. Nouvel acte de l'Iraq (adhésion) ; nombre d'États parties : 169 ;

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1511, n° 26119, p. 3.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1511, n° 26121, p. 99.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1489, n° 25567, p. 3.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, n° 4739, p. 3.

Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (1985)⁹, avec les amendements adoptés en 2006¹⁰. Des textes législatifs fondés sur la Loi type ont été adoptés dans 85 États, soit 118 territoires au total ;

Loi type de la CNUDCI sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation de 2018¹¹ (modifiant la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale de 2002)¹². Des textes législatifs fondés sur la Loi type ou s'en inspirant ont été adoptés dans 33 États, soit 46 territoires au total. Adoption de nouveaux textes législatifs fondés sur la Loi type : États-Unis, Géorgie (2021) ;

Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (New York, 2014)¹³. Nouveaux actes du Bénin (ratification) et de l'Iraq (ratification) ; nombre d'États parties : 9 ;

Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation (New York, 2018)¹⁴. Nouveaux actes de l'Australie (signature), du Brésil (signature), de la Géorgie (ratification), du Honduras (ratification) et de la Turquie (ratification) ; nombre de signataires : 55 ; nombre d'États parties : 9.

L'état complet des conventions et des lois types est disponible sur le site Web de la CNUDCI (<https://uncitral.un.org/fr/texts/arbitration> et <https://uncitral.un.org/fr/texts/mediation>).

c) Dans le domaine des marchés publics

9. La CNUDCI a débuté ses travaux dans le domaine des marchés publics en 1986. Les lois types intègrent des principes bien établis et des procédures visant à garantir le meilleur rapport qualité-prix, à éviter les abus et à faciliter la passation de marchés publics à l'échelle internationale. Par ailleurs, la Loi type de 2011 a été conçue de manière à permettre aux États d'appliquer les normes relatives à la passation de marchés publics contenues dans la Convention des Nations Unies contre la corruption, dans l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce et dans d'autres accords internationaux.

Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics (2011)¹⁵. La Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics telle qu'adoptée en 2011 fonde les lois et règlements de passation des marchés publics de 26 États et 6 organisations internationales ou y est prise en compte¹⁶. Adoption de nouveaux textes législatifs fondés sur la Loi type : Liban (2021).

L'état complet des lois types est disponible sur le site Web de la CNUDCI (<https://uncitral.un.org/fr/texts/procurement>).

d) Dans le domaine des opérations bancaires et des paiements

10. La CNUDCI a élaboré des textes relatifs aux paiements internationaux afin de moderniser et d'harmoniser les règles en la matière. Ces travaux ont abouti à

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 17 (A/40/17), annexe I.

¹⁰ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.V.08.V.4.

¹¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17), annexe II.

¹² Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 17 (A/57/17), annexe I.

¹³ Résolution 69/116 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17), annexe I.

¹⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17), annexe I.

¹⁶ Le cadre réglementaire ainsi mis au point reflète les dispositions de la Loi type dans des proportions variables, dans la mesure où il relève également de traditions juridiques, de politiques intérieures et d'autres objectifs.

l'élaboration de la Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux (1988) et de la Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by (1995), ainsi qu'à l'adoption de la Loi type sur les virements internationaux (1992).

Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux (New York, 1988)¹⁷. Nombre d'États parties : 5 ;

Loi type de la CNUDCI sur les virements internationaux (1992)¹⁸ ;

Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by (New York, 1995)¹⁹. Nombre d'États parties : 8.

L'état complet des conventions et de la loi type est disponible sur le site Web de la CNUDCI (<https://uncitral.un.org/fr/texts/payments>).

e) Dans le domaine des sûretés réelles mobilières

11. La CNUDCI a élaboré divers instruments dans le domaine des sûretés réelles mobilières, à commencer par la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international, qui présente des règles uniformes sur la cession de créances internationales. Depuis l'adoption de cette Convention, la CNUDCI a élaboré des textes supplémentaires afin de fournir aux États des indications complètes pour la mise en œuvre d'un régime moderne en matière de sûretés régissant tous les types de biens meubles et d'orienter les organismes d'exécution et les parties à une opération garantie. Les travaux menés dans le domaine des sûretés visent à améliorer l'accès à un crédit garanti abordable et à promouvoir ainsi la croissance économique et le développement durable.

Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international (New York, 2001)²⁰. Nombre d'États parties : 2 ;

Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières (2016)²¹. Des textes législatifs fondés sur la Loi type ou suivant la même approche ont été adoptés dans 9 États. Adoption de textes législatifs fondés sur la Loi type : Kenya (2017).

L'état complet de la convention et de la loi type est disponible sur le site Web de la CNUDCI (<https://uncitral.un.org/fr/texts/securityinterests>).

f) Dans le domaine de l'insolvabilité

12. Les premiers travaux de la CNUDCI dans le domaine de l'insolvabilité étaient axés sur la reconnaissance internationale des procédures d'insolvabilité. Il s'agissait de reconnaître que, pour favoriser une administration équitable et efficace des insolvabilités internationales, la coopération et la coordination internationales en matière de surveillance et d'administration des biens et des affaires d'un débiteur ayant des activités et des actifs dans plusieurs États étaient souvent nécessaires pour éviter la dissimulation ou la dispersion des biens du débiteur insolvable, pour améliorer les chances de sauvetage d'entreprises en difficulté financière mais néanmoins viables, et pour garantir que la masse de l'insolvabilité serait gérée de la manière la plus avantageuse pour toutes les parties intéressées, à savoir le débiteur ainsi que ses créanciers et employés. Les différents instruments mis au point par la CNUDCI présentent un ensemble de dispositions législatives types sur l'insolvabilité internationale, harmonisé au plan international, qui respecte les procédures et

¹⁷ Résolution 43/165 de l'Assemblée générale, annexe. La Convention n'est pas encore entrée en vigueur ; 10 dépôts sont requis pour qu'elle entre en vigueur.

¹⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 17 (A/47/17)*, annexe I.

¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2169, n° 38030, p. 163.

²⁰ Résolution 56/81 de l'Assemblée générale, annexe. La Convention n'est pas encore entrée en vigueur ; cinq dépôts sont requis pour qu'elle entre en vigueur.

²¹ Résolution 71/136 de l'Assemblée générale.

systèmes judiciaires nationaux, et rencontre l'agrément d'États ayant des régimes juridique, social et économique divers.

Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (1997)²². Des textes législatifs fondés sur la Loi type ont été adoptés dans 50 États, soit 54 territoires au total. Adoption de nouveaux textes législatifs fondés sur la Loi type : Ghana (2020) et Maroc (2018) ;

Loi type de la CNUDCI sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité et Guide pour son incorporation (2018)²³ ;

Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises (2019)²⁴.

L'état complet des lois types est disponible sur le site Web de la CNUDCI (<https://uncitral.un.org/fr/texts/insolvency>).

g) Dans le domaine des transports

13. Les textes de la CNUDCI dans le domaine des transports établissent un régime juridique uniforme régissant les droits et obligations des chargeurs, transporteurs et destinataires liés par un contrat de transport de marchandises par mer. Ils s'appliquent également à d'autres aspects du transport multimodal international de marchandises.

Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer (Hambourg, 1978)²⁵. Nombre d'États parties : 35 ;

Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international (Vienne, 1991)²⁶. Nombre d'États parties : 4 ;

Convention des Nations Unies sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer (New York, 2008)²⁷. Nombre d'États parties : 5.

L'état complet des conventions est disponible sur le site Web de la CNUDCI (<https://uncitral.un.org/fr/texts/transportgoods>).

h) Dans le domaine du commerce électronique

14. Les textes de la CNUDCI dans le domaine du commerce électronique permettent l'utilisation de moyens électroniques dans un grand nombre d'États et de territoires. Sur la base de principes fondamentaux communs, ces textes traitent, entre autres, des opérations et contrats électroniques, des signatures électroniques, de l'échange international de communications électroniques et des documents transférables électroniques, qui sont des éléments essentiels de l'économie numérique. Ces textes de la CNUDCI suivent une approche technologiquement neutre afin de tenir compte des technologies nouvelles et à venir.

Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (New York, 2005)²⁸. Nombre d'États parties : 15 ;

Une législation nationale transposant les dispositions de fond de la Convention a été adoptée dans 21 États. Adoption de nouveaux textes législatifs fondés sur la

²² Résolution 52/158 de l'Assemblée générale, annexe.

²³ Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.19.V.8.

²⁴ Résolution 74/184 de l'Assemblée générale.

²⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1695, n° 29215, p. 3.

²⁶ *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international, Vienne, 2-19 avril 1991* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.V.14), partie I, annexe. La Convention n'est pas encore entrée en vigueur ; cinq dépôts sont requis pour qu'elle entre en vigueur.

²⁷ Résolution 63/122 de l'Assemblée générale, annexe. La Convention n'est pas encore entrée en vigueur ; 20 dépôts sont requis pour qu'elle entre en vigueur.

²⁸ Résolution 60/21 de l'Assemblée générale, annexe.

Convention : Afghanistan (2020), Belize (2021), Kiribati (2021), Papouasie-Nouvelle-Guinée (2022) et Paraguay (2021) ;

Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (1996)²⁹. Des textes législatifs fondés sur la Loi type ou s'en inspirant ont été adoptés dans 81 États, soit 161 territoires au total. Adoption de nouveaux textes législatifs fondés sur la Loi type : Afghanistan (2020), Belize (2021), Kiribati (2021), Papouasie-Nouvelle-Guinée (2022) et Paraguay (2021) ;

Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques (2001)³⁰. Des textes législatifs fondés sur la Loi type ou s'en inspirant ont été adoptés dans 36 États. Adoption de nouveaux textes législatifs fondés sur la Loi type : Afghanistan (2020), Paraguay (2021) et Papouasie-Nouvelle-Guinée (2022) ;

Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques (2017)³¹. Des textes législatifs fondés sur la Loi type ou s'en inspirant ont été adoptés dans 6 États, soit 7 territoires au total. Adoption de nouveaux textes législatifs fondés sur la Loi type : Belize (2021), Kiribati (2021), Papouasie-Nouvelle-Guinée (2022) et Paraguay (2021).

L'état complet de la convention et des lois types est disponible sur le site Web de la CNUDCI (<https://uncitral.un.org/fr/texts/ecommerce>).

III. État d'autres textes de la CNUDCI

A. Règlement d'arbitrage de la CNUDCI

15. La CNUDCI a dressé un tableau qui présente une liste non exhaustive des centres d'arbitrage qui : i) ont un règlement institutionnel fondé sur son règlement d'arbitrage ou inspiré de celui-ci ; ii) administrent des arbitrages ou proposent des services administratifs en vertu du Règlement ; et/ou iii) remplissent la fonction d'autorité de nomination en vertu du Règlement³². Ce tableau est disponible sur le site Web de la CNUDCI (<https://uncitral.un.org/fr/texts/arbitration/contractualtexts/arbitration>).

B. Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (entré en vigueur le 1^{er} avril 2014)

16. La Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (« Convention de Maurice sur la transparence ») est entrée en vigueur le 18 octobre 2017. Comme indiqué au paragraphe 8 ci-dessus, le Bénin et l'Iraq ont rejoint les États qui l'avaient déjà ratifiée, à savoir l'Australie, la Bolivie (État plurinational de), le Cameroun, le Canada, la Gambie, Maurice et la Suisse³³. Par conséquent, le Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (le « Règlement sur la transparence ») s'applique aux 126 accords internationaux d'investissement assortis d'un mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États signalés depuis 2014, ainsi qu'aux différends survenant dans le cadre de 245 autres accords auxquels les États susmentionnés sont parties, lorsque le demandeur accepte son application. La tendance est à une transparence

²⁹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.V.99.V.4.

³⁰ Résolution 56/80 de l'Assemblée générale, annexe.

³¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.17.V.5.

³² Les centres d'arbitrage qui souhaitent fournir des informations actualisées pour alimenter ce tableau sont invités à prendre contact avec le Secrétariat. Le contenu du tableau n'est mis à jour sur le site Web de la CNUDCI qu'une fois par an.

³³ Aucun de ces États n'a formulé de réserves à la Convention.

accrue dans les règlements des différends entre investisseurs et États : une étude a montré que 89 accords internationaux d'investissement incluaient le Règlement sur la transparence en se référant au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et que 38 de ces 89 traités comportaient des dispositions supplémentaires sur la transparence dans le cas où d'autres règlements d'arbitrage s'appliqueraient. En outre, sur les 36 traités excluant l'application du Règlement sur la transparence, 14 incluaient néanmoins certains éléments relatifs à la transparence.

17. Un registre des informations publiées en vertu du Règlement sur la transparence a été créé en application de l'article 8 du Règlement. Depuis 2016, ce registre est administré par le secrétariat de la Commission et financé entièrement par des contributions volontaires de l'Union européenne et du Fonds de l'OPEP pour le développement international (le « Fonds de l'OPEP »)³⁴. En 2020, l'Assemblée générale a noté avec satisfaction que la Commission européenne s'était de nouveau engagée à fournir un financement pour une période de trois ans, ce qui permettrait au registre de continuer de fonctionner. Elle a prié le Secrétaire général de continuer à l'administrer jusqu'à la fin de 2023, par l'entremise du secrétariat de la Commission, le financement devant provenir entièrement de contributions volontaires, et de la tenir informée de l'évolution de la situation³⁵. Le Ministère fédéral allemand de la coopération économique et du développement (BMZ) a également soutenu le registre sur la transparence, en vue de promouvoir les normes de transparence et, partant, la bonne gouvernance.

18. Le tableau ci-dessous présente une liste non exhaustive des traités d'investissement examinés depuis le 1^{er} avril 2021, date à laquelle a été publié le dernier rapport annuel sur la question (A/CN.9/1056). Les traités qui y figurent prévoient l'application du Règlement sur la transparence, ou de dispositions qui s'en inspirent, au règlement de différends entre investisseurs et États fondé sur des traités. La liste est établie à partir de la base de données des accords internationaux d'investissement tenue par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)³⁶. Le tableau complet est disponible sur le site Web de la CNUDCI (https://uncitral.un.org/fr/texts/arbitration/conventions/foreign_arbitral_awards/status).

<i>Traité</i>	<i>Signature</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Articles pertinents</i>
Colombie-Espagne			
Accord entre le Gouvernement de la République de Colombie et le Royaume d'Espagne sur la promotion et la protection réciproque des investissements	16 septembre 2021		Article 23*
Japon-Côte d'Ivoire			
Accord entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire sur la promotion et la protection réciproques des investissements	13 janvier 2020		Article 23.4 c)
Ouzbékistan-Turquie			
Accord entre le Gouvernement de la République d'Ouzbékistan et le Gouvernement de la République turque sur la promotion et la protection réciproques des investissements	25 octobre 2017	9 juillet 2020	Article 10.4 c)

* Application du Règlement sur la transparence, à moins que les parties en litige n'en décident autrement.

³⁴ A/CN.9/1015, par. 1 à 8.

³⁵ Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 15 décembre 2020 sur la base du rapport de la Sixième Commission (A/RES/75/133), par. 4 et 5.

³⁶ Navigateur des accords internationaux d'investissement, disponible à l'adresse <http://investmentpolicyhub.unctad.org/IIA>.